

Direction Générale des Douanes



1484  
CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_ / MEF/DGD/DU 07 JUIL 2011  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Taxe sur l'exportation de la ferraille et  
des sous-produits ferreux.**

**Réf. : - Circulaire n° 1436 du 20 août 2009.**

En vue de pourvoir en matières premières, les industries locales de production de fer, l'article 50 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°2008-381 du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour la gestion 2009 ? a institué une taxe fixée à 100.000 francs par tonne, sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.

Aux termes de ma circulaire n°1436 du 20 août 2009 visée en référence, et à l'effet de suivre au cordon douanier, le paiement de la taxe, qui a lieu à la Direction Générale des Impôts, j'indiquais que la présentation de la quittance ou du récépissé de paiement serait exigée comme une condition de recevabilité de la déclaration en détail d'exportation.

Cette dernière prescription a été mise en veilleuse à la demande de Monsieur le Directeur Général des Impôts en attendant que les industries de transformation de la ferraille et des sous-produits ferreux, aient effectivement démarré leurs activités. C'est chose faite depuis novembre 2009 ainsi que l'atteste Monsieur le Directeur Général des Impôts par courrier n°0353/MEF/DGI/CAB/KBP en date du 18 mai 2010.

Aussi, la mesure de suspension de l'application de ladite taxe ne se justifie-t-elle plus.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les exportations de ces produits sont désormais passibles de la taxe prévue par l'article 50 de l'annexe fiscale 2009 et visée par ma circulaire précitée, et que la quittance délivrée à cet effet par la Direction Générale des Impôts demeure une condition de recevabilité des déclarations y afférentes.

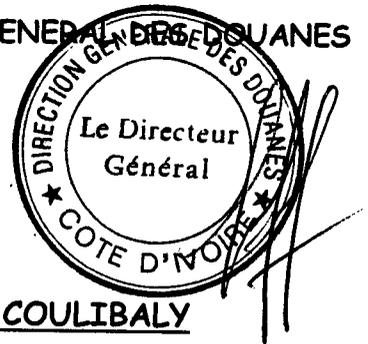
Je rappelle que, par ferraille et sous-produits ferreux, il faut entendre les produits relevant des positions tarifaires 72 04 10 00 00 à 72 04 50 00 00 de la nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de Codification des Marchandises (S.H).

Les dispositions de la présente sont d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

**AMPLIATIONS :**

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- Association des Stés d'Assurances de CI
- GEPEX
- CNPE
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- BIVAC
- GPP

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY